



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 15 DECEMBRE 2025

LISTE DES PARTICIPANTS

En présence de Rachida DATI, ministre de la Culture

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Séverine DUSOLLIER, professeure des universités

Emmanuel GABLA, ingénieur et membre du Conseil général de l'économie

Fayrouze MASMI-DAZI, avocate à la cour

Célia ZOLYNSKI, professeur des universités

Membres d'honneur

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Josée-Anne BENAZERAF, professeure des universités

Joelle FARCHY, professeure des universités

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Rapporteurs de missions

Julie GROFFE-CHARRIER, maître de conférences

Yves EL-HAGE, maître de conférences

Administrations

Luc ALLAIRE, secrétaire général du ministère de la culture

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la Culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

Louise BOYE, chargée de mission du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

Aurélie CHAMPAGNE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et européennes au Centre national du cinéma et de l'image animée

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, chargée de mission au sein du bureau des affaires juridiques de la Direction générale de la création du ministère de la Culture

Bertille DOURTHE, adjointe au sous-directeur du droit de l'Union européenne du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Samuel BONNAUD-LEROUX, chef du bureau juridique de la mission appui au patrimoine immatériel de l'Etat au ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Aurélien PALIX, sous-directeur des réseaux et usages numériques à la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Clara THOUVENOT, chargée de mission au sein du droit des affaires de la direction des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT (BNF)

Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

David EL SAYEGH (SACEM)

Hubert TILLIET (SACD)

Hervé RONY (SCAM)

Nicolas MAZARS (SCAM)

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

Florence-Marie PIRIOU (SOFIA)

Patrice LOCMANT (SGDL)

Maïa BENSIMON (SNAC)

Gilles BRESSAND (UNAC)

Christian DAURIAC (SNJ)

Représentants des artistes-interprètes :

Benoît GALOPIN (SPEDIDAM)

Florent VIEL (ADAMI)

Laurent TARDIF (SNAM)

Jimmy SCHUMAN (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Alexandre LASCH (SNEP)

Guilhem COTTET (UPFI)

Arthur de ROHAN CHABOT (SPPF)

Représentants des éditeurs de musique :

Matthieu CHABAUD (CSDM)

Philippine GIRAD-LEDUC (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse :

Pierre PETILLAULT (APIG)

Léa BOCCARA (APIG)

Julie LORIMY (SEPM)

Rebecca MOREAU (SPIIL)

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS)

Représentants des éditeurs de livre :

Arnaud ROBERT (SNE)

Julien CHOURAQUI (SNE)

Représentants des producteurs de cinéma :

Hortense DE LABRIFFE (API)

Débora ABRAMOWICZ (PROCIREP)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Binta BAH (SPI)

Représentants des radiodiffuseurs :

Jean-Michel ORION (SMSP)

Bertrand SCIRPO (SMSP)

Margaux BELLAICHE (SIRTI)

Représentants des télédiffuseurs :

Nathalie-Camille MARTIN (ACP)

Stéphanie SOPPELSA (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Charles BOUFFIER (ACSEL)

Clément EMINE (NUMEUM)

Thomas PARISOT (GFII)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Elisabeth DEBAR (FFTélécoms)

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Alain LEQUEUX (CFPSAA)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et de bases de données :

Jean-Sébastien MARIEZ (SELL)

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la séance plénière
- II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 23 juin 2025
- III. Point de MM. Maxime BOUTRON et Marc BOURREAU sur l'achèvement du cycle de concertations entre les développeurs de modèles d'IA générative et les ayants droits culturels
- IV. Présentation du rapport de mission sur l'intelligence artificielle et le droit international privé
- V. Point d'étape de la mission sur les hypertrucages générés ou manipulés par l'IA
- VI. Point d'étape de la mission sur les contenus générés avec l'IA générative
- VII. Point d'étape de la mission sur l'architecture et le droit d'auteur
- VIII. Point d'étape de la mission sur l'attribution des œuvres et des prestations artistiques
- IX. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation
- X. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- XI. Echanges sur le programme de travail du Conseil
- XII. Questions diverses

I. Ouverture de la séance plénière

En ouverture, la ministre de la Culture, **Rachida DATI**, a exprimé sa satisfaction de retrouver les membres du Conseil à l'occasion d'une nouvelle réunion largement consacrée aux enjeux de l'intelligence artificielle (IA).

La ministre revient tout d'abord sur le cycle de concertation entre développeurs de modèles d'IA et ayants droit, lancé le 2 juin 2025, avec la ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique. La ministre remercie chaleureusement Maxime BOUTRON, maître des requêtes au Conseil d'État, et Marc BOURREAU, professeur d'économie à Télécom Paris, pour la conduite de ce cycle qui s'est achevé après cinq réunions plénières et plus de quarante échanges bilatéraux. Cet exercice avait une ambition claire, celle de sortir d'une opposition stérile entre innovation et culture, dépasser le faux dilemme entre liberté de créer et progrès technologique, et faire émerger un cercle vertueux dans lequel chacun trouve sa juste place. C'est cette approche qui avait également été défendue lors du sommet international sur l'intelligence artificielle.

Cette concertation a permis aux uns et aux autres de nouer des contacts, de mieux comprendre leurs enjeux respectifs. Les développeurs ont pu expliquer leurs méthodes d'entraînement et leurs besoins en données de qualité. Les ayants droit ont rappelé la nécessité d'une juste rémunération des œuvres et des contenus utilisés par les modèles.

Il existe désormais un espace de dialogue structuré propice à de futures négociations contractuelles.

Néanmoins, la ministre considère que, si des accords contractuels existent déjà, ils demeurent encore trop rares et insuffisants pour assurer la juste rémunération des œuvres utilisées pour l'entraînement des modèles d'IA. La concertation a mis en évidence que l'interprétation maximaliste de l'exception de fouilles de textes et de données par certains fournisseurs rendait très difficile l'exercice par les ayants droit, de leur faculté de retrait prévue par le droit européen. La ministre rappelle que le droit d'auteur est le socle de l'exception culturelle française et qu'il est dès lors légitime que les pouvoirs publics envisagent des actions, y compris de nature législative, lorsque cela s'avère nécessaire.

La ministre indique avoir reçu le 18 novembre 2025 un courrier de nombreuses organisations afin de réclamer des solutions législatives fondées sur les recommandations du rapport au CSPLA d'Alexandra BENSAMOUN, et notamment la mise en place d'une présomption d'utilisation des contenus

culturels par les modèles d'IA. Cette piste est actuellement creusée par certains sénateurs et elle pourrait déboucher prochainement sur une proposition de loi.

Cette piste semble devoir être examinée avec toute l'attention qu'elle mérite dès lors qu'elle pourrait permettre de restaurer des conditions de négociation équitable entre les ayants-droits et les fournisseurs de modèles. Toutes les précautions doivent néanmoins être prises afin de s'assurer que la solution qui sera finalement proposée présente les meilleures garanties du point de vue juridique.

La ministre relève que cette dynamique en faveur du droit d'auteur trouve un écho croissant en Europe, ainsi qu'en témoigne le dernier Conseil des ministres européens du 28 novembre 2025. En outre, l'année 2026 marque une échéance majeure concernant l'évaluation de la directive de 2019 sur le droit d'auteur qui a consacré l'exception de fouilles de textes et de données. Les travaux de la Commission européenne devront donc être suivis avec attention. La ministre souligne également l'importance des procédures contentieuses qui peuvent parfois remplir un rôle de déclencheur, comme aux États-Unis. La Cour de justice de l'Union européenne elle-même pourrait être amenée à fournir des éclairages utiles dans les prochains mois.

La ministre indique que sa mobilisation au service du droit d'auteur à l'ère de l'IA reste pleine et entière.

Revenant à l'ordre du jour, la ministre se réjouit de la présentation très attendue du rapport de mission sur la loi applicable à l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle générative commercialisés dans l'Union européenne, conduit par Tristan AZZI, avec Yves EL HAGE comme rapporteur. Ce rapport est très attendu en raison des questions essentielles qu'il traite, pour permettre aux titulaires de droit de bénéficier de l'application de la loi territoriale la plus protectrice dans le cadre de l'entraînement des modèles d'IA. Dans un contexte où les modèles se multiplient, où les frontières technologiques se brouillent, et où certains acteurs tentent d'invoquer des législations de pays tiers pour contourner l'acquis du droit européen, cette réflexion est essentielle pour défendre l'effectivité des acquis européens. Ce rapport constituera un socle précieux pour les prochaines étapes et la ministre ne doute pas qu'il sera lu avec grand intérêt par les partenaires européens de la France.

La ministre évoque ensuite les trois missions lancées cette année, qui constituent un ensemble cohérent : la mission sur les hypertrucages, conduite par Celia ZOLYNSKI et Joëlle FARCHY ; la mission relative à la protection des contenus générés avec le recours à l'IA, pilotée par Alexandra BENSAMOUN ; la mission sur l'attribution des œuvres et des prestations artistiques, confiée à Valérie-Laure BENABOU et Séverine DUSSOLIER. Ces trois travaux en cours

témoignent, une fois encore, de la capacité du CSPLA à anticiper, à éclairer et à structurer les réponses dont les secteurs culturels ont besoin.

Pour conclure, la ministre remercie chaleureusement les membres du CSPLA. Leur expertise, leur ouverture au dialogue, leur capacité à faire converger des points de vue permettent au CSPLA de demeurer une instance essentielle pour la défense et l'avenir du modèle culturel français. Sous la présidence de Jean-Philippe MOCHON, que la ministre remercie pour son engagement constant, le CSPLA a joué ces derniers mois un rôle déterminant pour accompagner les mutations technologiques qui transforment la création, mais aussi pour préparer les réponses de long terme nécessaires à la protection des titulaires de droit.

Jean-Philippe MOCHON remercie la ministre pour sa présence et son précieux soutien envers les travaux du Conseil supérieur.

Alexandre LASCH (SNEP) remercie la ministre pour son engagement sur le sujet de l'intelligence artificielle. Il souligne l'importance du mécanisme de présomption et, plus généralement, de toute mesure susceptible d'accroître la pression sur les modèles d'IA.

M. LASCH attire par ailleurs l'attention de la ministre sur le projet de loi relatif au renforcement de la cybersécurité qui comporte certaines mesures importantes pour les titulaires de droits. Il insiste sur l'importance de préserver les intérêts des ayants droit dans le cadre de ce futur texte et remercie la ministre du soutien qu'elle a déjà manifesté sur ce sujet.

Rachida DATI répond qu'elle est pleinement consciente de ces enjeux et encourage les organisations concernées à continuer de lui faire remonter leurs observations et leurs préoccupations. Revenant sur les débats relatifs à l'intelligence artificielle, elle rappelle qu'à son arrivée au ministère, elle percevait principalement l'IA sous l'angle de l'innovation technologique et n'avait pas immédiatement mesuré l'ensemble des conséquences que son développement pouvait avoir pour les créateurs, les auteurs et les industries culturelles. Elle indique que les échanges avec les représentants des secteurs concernés lui ont permis de prendre pleinement conscience des enjeux liés au droit d'auteur, à la protection de la création et à la juste rémunération des titulaires de droits.

La ministre souligne également l'évolution du rapport de force observée au cours des derniers mois avec les entreprises développant des systèmes d'intelligence artificielle. Elle rappelle qu'au début des discussions, le secteur culturel était largement tenu à l'écart des réflexions menées autour de l'IA. Selon elle, la situation a évolué et les acteurs de l'intelligence artificielle reconnaissent désormais davantage la nécessité de dialoguer avec les secteurs

créatifs. Elle estime qu'il convient de maintenir cette dynamique afin de préserver les intérêts des créateurs et des ayants droit.

S'agissant du projet de loi relatif à la cybersécurité, Rachida DATI invite les membres du Conseil à poursuivre leurs échanges avec le ministère afin que les préoccupations du secteur culturel puissent être pleinement prises en compte dans les travaux en cours. Elle remercie enfin Jean-Philippe MOCHON pour son engagement ainsi que l'ensemble des membres du Conseil pour leur contribution aux réflexions conduites sur ces sujets.

Jean-Philippe MOCHON remercie la ministre pour sa participation aux travaux du Conseil et clôt cet échange avant la poursuite de l'ordre du jour.

II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 23 juin 2025

Jean-Philippe MOCHON soumet le compte-rendu de la séance plénière du 23 juin 2025 à l'approbation des membres du Conseil.

Le compte-rendu est adopté.

III. Point de MM. Maxime BOUTRON et Marc BOURREAU sur l'achèvement du cycle de concertations entre les développeurs de modèles d'IA générative et les ayants droit culturels

Jean-Philippe MOCHON rappelle que la ministre a évoqué en ouverture de séance la mission de concertation confiée à Maxime BOUTRON et Marc BOURREAU entre les développeurs de modèles d'intelligence artificielle générative et les ayants droit culturels. Il leur donne la parole afin qu'ils présentent les conclusions de leurs travaux.

Maxime BOUTRON remercie le Conseil de cette invitation. Il considère que la concertation a permis d'établir un diagnostic relativement clair de la situation mais qu'elle n'a pas permis d'aboutir à un partage de la valeur pleinement satisfaisant entre les développeurs et les ayants droit. Il qualifie ainsi le bilan de « *constat en demi-teinte* ».

Les travaux ont été menés sous deux contraintes principales. La première tient au caractère exceptionnel de la transformation provoquée par l'intelligence artificielle générative. Les effets économiques et culturels de cette mutation ne pourront probablement être appréciés qu'à l'échelle de dix à quinze années alors que la concertation n'a quant à elle duré que cinq mois. La seconde contrainte résulte du mandat même de la mission, conduite à droit constant et sans instrument de contrainte. Les discussions se sont donc inscrites dans un cadre reposant exclusivement sur le volontariat et sur la recherche de bonnes

pratiques contractuelles, sans possibilité d'imposer une solution en cas d'échec dans d'éventuelles négociations.

Malgré ces limites, Maxime BOUTRON estime que la concertation a permis d'obtenir un résultat significatif en favorisant l'instauration d'un dialogue concret entre les acteurs. Il relève qu'à l'issue des travaux, les échanges ne se limitent plus à des correspondances formelles entre conseils juridiques mais reposent désormais sur des contacts directs entre développeurs et ayants droit. En outre, il énonce que les nombreux échanges qui se sont construits au cours de cette concertation se sont déroulés dans un climat respectueux, aucun participant n'ayant jamais quitté les discussions. Cette structuration du dialogue constitue un élément positif au regard de l'objectif plus large consistant à faire émerger, à terme, une place de marché de la donnée et des œuvres permettant un partage de valeur équilibré entre créateurs et développeurs.

Abordant ensuite la question du partage de la valeur, il rappelle que la concertation avait notamment pour objet d'identifier des pratiques contractuelles susceptibles d'organiser la rémunération des titulaires de droits dont les créations contribuent à l'entraînement des modèles d'IA. Les échanges ont montré que des accords commencent à se développer dans le secteur de la presse. Il explique cette situation par l'intérêt particulier que présentent pour les développeurs des sources d'information fiables et actualisées, permettant notamment de limiter les risques de diffusion d'informations erronées. Les besoins liés à l'actualité et à la vérification des informations créent ainsi une incitation économique spécifique à la conclusion d'accords avec les éditeurs de presse.

En revanche, il constate que cette dynamique contractuelle de partage de la valeur demeure beaucoup plus limitée s'agissant des œuvres musicales, audiovisuelles ou cinématographiques notamment. Cette situation s'explique à la fois par des considérations juridiques et par des facteurs économiques qui seront développés par Marc BOURREAU.

Marc BOURREAU revient alors sur les difficultés liées à l'exercice du droit d'opposition (« opt-out ») prévu par la directive de 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Il rappelle que, pour réserver ses droits, le système actuel repose en l'état largement en pratique sur l'utilisation du fichier robot.txt placé à la racine des sites internet. Si cet outil peut être opérant pour certains acteurs, particulièrement dans le secteur de la presse, il apparaît beaucoup plus difficile à mettre en œuvre pour d'autres catégories d'ayants droit, notamment dans les domaines de la musique, du texte, de l'image ou de l'audiovisuel. Il en résulte, selon lui, une situation dans laquelle les titulaires de droits disposent de moyens limités pour réserver leurs droits tandis que les

développeurs ont peu d'incitations à engager des négociations puisqu'ils peuvent continuer à collecter des données en s'appuyant sur l'exception de fouille de textes et de données prévue par le droit de l'Union.

Maxime BOUTRON complète cette analyse par une présentation des arguments économiques avancés par les développeurs. Il indique que ceux-ci ont souligné qu'aucune des grandes entreprises du secteur n'était aujourd'hui rentable et que les capitaux levés étaient principalement consacrés aux capacités de calcul et de stockage. Dans un contexte de forte concurrence, plusieurs acteurs ont estimé qu'il serait économiquement irrationnel de consacrer des ressources à l'acquisition de jeux de données sous licence dès lors que leurs concurrents pourraient continuer à accéder à des contenus comparables en s'appuyant sur l'exception de fouille de textes et de données. Selon lui, cette combinaison d'incitations économiques et d'arguments juridiques contribue à freiner l'émergence d'un marché des licences.

Il souligne que cette situation conduit à s'interroger sur l'existence d'une forme de défaillance de marché. Constatant qu'en dehors essentiellement de la presse les créateurs ne perçoivent actuellement aucune rémunération de la part des développeurs de modèles d'IA, il estime que le marché ne parvient pas spontanément à organiser un partage de la valeur et que cette situation peut justifier une intervention publique corrective.

Il rappelle également que plusieurs contentieux sont en cours et pourraient contribuer à clarifier le cadre juridique applicable. Il cite à titre d'exemple une décision du tribunal de Munich, plusieurs procédures engagées aux États-Unis, ainsi que la question préjudicielle renvoyée par une juridiction hongroise devant la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle pourrait être amenée à se prononcer sur l'applicabilité de l'exception de fouille de textes et de données aux systèmes d'intelligence artificielle. Il mentionne également le bilan qui devra être réalisé par la Commission européenne après plusieurs années d'application de la directive de 2019.

Maxime BOUTRON ajoute que les travaux de la concertation ont confirmé la pertinence des analyses et des propositions formulées dans les rapports établis pour le CSPLA par Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY. Selon lui, la mission n'a pas conduit à l'émergence de solutions nouvelles mais a permis de mesurer l'actualité des pistes envisagées dans ces rapports.

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP) remercie Maxime BOUTRON et Marc BOURREAU pour le travail accompli. Elle souligne que les échanges ont permis de confirmer les difficultés rencontrées par les ayants droit dans l'ouverture de négociations avec les développeurs de modèles d'IA. Elle rappelle que les organismes de gestion collective ne disposent ni des œuvres ni des corpus de

données utilisés pour l'entraînement des modèles, mais uniquement des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Elle observe que cette situation les distingue d'autres acteurs, notamment dans le secteur de la presse, qui peuvent à la fois mettre à disposition des contenus et négocier les droits correspondants. Selon elle, cette spécificité place les organismes de gestion collective dans une position plus délicate dans les négociations, certains développeurs de modèles d'IA ayant des difficultés à percevoir ce qu'ils obtiennent en contrepartie des rémunérations demandées lorsque la discussion porte exclusivement sur l'autorisation d'exploiter des droits de propriété intellectuelle.

Alexandre LASCH (SNEP) salue à son tour l'utilité de la concertation. Il considère qu'elle a notamment permis de mettre en évidence les limites des mécanismes techniques d'*opt-out* ainsi que leur inadaptation à certains secteurs culturels. Il indique par ailleurs avoir été frappé par les déclarations d'OpenAI selon lesquelles l'entreprise ne tiendrait compte que des *opt-out* exprimés au moyen de normes techniques, à l'exclusion d'autres modalités pourtant prévues par le cadre juridique actuel.

Hervé RONY (SCAM) prend ensuite la parole et indique que la SACD et la SCAM ont adressé 177 courriers à différents acteurs du secteur afin d'engager des discussions. Il précise que ces démarches n'ont donné lieu qu'à un nombre très limité de réponses et qu'une seule entreprise, Mistral AI, a accepté d'engager un dialogue. Il estime au demeurant que les différentes initiatives en cours, qu'il s'agisse de concertations ou, surtout, de contentieux, contribuent progressivement à créer des formes de contrainte susceptibles de favoriser l'ouverture de négociations.

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS) revient sur la situation du secteur de la presse. Il estime qu'il ne faut pas surestimer le développement des accords de licence, rappelant que seuls deux accords ont été conclus à ce stade en France, avec l'AFP et Le Monde. Il conteste l'idée selon laquelle les investissements dans la puissance de calcul pourraient justifier l'absence de rémunération des contenus utilisés pour l'entraînement des modèles. La concertation a surtout permis de confirmer que l'interprétation extensive de l'exception de fouille de textes et de données constitue aujourd'hui le principal verrou empêchant l'émergence d'un marché des licences. Il relève qu'au cours des échanges, le représentant d'un développeur de modèles d'IA a indiqué que la conclusion d'accords de licence pourrait être envisagée si l'exception de fouille de textes et de données ne pouvait plus être invoquée pour justifier l'utilisation des œuvres.

Hubert TILLIET (SACD), complétant les précédents propos tenus par Hervé RONY, soutient que les réponses adressées aux courriers envoyés par la SCAM

et la SACD reposaient principalement sur deux arguments : la demande de démontrer l'utilisation effective des œuvres concernées à des fins d'entraînement ; l'affirmation selon laquelle le droit européen ne leur serait pas applicable, dès lors que l'entraînement des modèles serait réalisé hors de l'Union européenne. Or, il souligne que la principale difficulté quand un contentieux se présente réside dans l'administration de la preuve, particulièrement dans le secteur audiovisuel où il est complexe de démontrer l'utilisation d'œuvres protégées pour l'entraînement des modèles. Il s'interroge à cet égard sur l'opportunité de mobiliser des chercheurs spécialisés en intelligence artificielle afin d'aider les ayants droit à développer des méthodologies permettant de constituer plus efficacement cette preuve. Il considère enfin que les travaux déjà engagés sur les mécanismes de présomption constituent une avancée utile mais ne résolvent qu'une partie de la difficulté.

David EL SAYEGH (SACEM) estime que la concertation a constitué une étape utile mais que ses limites sont désormais clairement identifiées. Il déplore le fait que le règlement européen sur l'intelligence artificielle n'ait pas encore permis l'émergence d'un véritable marché des licences et note que les principaux accords conclus à ce jour l'ont été en dehors du cadre européen. Il considère par ailleurs que la multiplication des contentieux n'est pas, à elle seule, la solution qui permettra de réguler le marché. Dans ce contexte, il appelle à poursuivre les travaux engagés, notamment sur les mécanismes permettant d'alléger la charge de la preuve pesant sur les titulaires de droits.

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP) suggère de réfléchir à la possibilité de mobiliser le test en trois étapes afin d'encadrer plus strictement l'application de l'exception de fouille de textes et de données.

Invités à réagir, Maxime BOUTRON et Marc BOURREAU indiquent partager plusieurs des constats formulés au cours de la discussion. **Maxime BOUTRON** estime que le fonctionnement actuel de l'exception de fouille de textes et de données soulève des interrogations importantes et qu'il convient d'examiner plus avant son applicabilité à l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle. Il considère aussi que les mécanismes d'*opt-out* ne sauraient uniquement reposer sur l'utilisation du fichier robots.txt et qu'une réflexion doit être poursuivie sur les modalités permettant aux ayants droit d'exercer effectivement leurs droits.

Il indique de surcroît que la concertation a mis en évidence des enjeux relatifs au pluralisme de la presse. Il observe que les accords conclus par certains développeurs concernent principalement un nombre limité de grands acteurs de l'information, de sorte que l'ensemble de la diversité du secteur de la presse

ne bénéficie pas aujourd'hui des retombées économiques associées au développement de l'intelligence artificielle générative.

Maxime BOUTRON rappelle que la mission qui lui avait été confiée avec Marc BOURREAU consistait avant tout à établir un diagnostic objectif et partagé de la situation. Il souligne que les conclusions de la concertation ne doivent pas être regardées comme un point d'aboutissement mais comme une étape destinée à éclairer d'éventuelles interventions de l'action publique. Il indique ainsi espérer que les constats dressés permettront d'alimenter les réflexions en cours, notamment sur les questions d'applicabilité territoriale des règles européennes, sur le bilan de la directive de 2019 sur le droit d'auteur et sur les procédures en cours devant les juridictions européennes relatives à l'application de l'exception de fouille de textes et de données aux systèmes d'intelligence artificielle.

Il précise toutefois que si le mandat de la mission n'incluait pas la formulation de propositions de réforme du cadre juridique national ou européen, les travaux ont néanmoins conduit les deux co-présidents à réfléchir aux différents mécanismes susceptibles, à terme, de permettre une meilleure organisation du partage de la valeur. À cet égard, il évoque les discussions portant sur d'éventuels mécanismes de licence collective étendue ou sur d'autres dispositifs de redistribution permettant de réduire les coûts de transaction. Ces questions n'ont cependant pas fait l'objet de recommandations formelles dans le cadre de la mission.

La priorité demeure aujourd'hui la création effective d'un flux de valeur entre les développeurs de modèles et les titulaires de droits. Pour Maxime BOUTRON, les débats relatifs aux modalités de répartition de cette valeur entre les différentes catégories d'ayants droit ne pourront utilement intervenir qu'une fois ce partage de valeur effectivement mis en place.

Répondant à une question relative aux suites de la mission, Maxime BOUTRON informe qu'une note de fin de mission a été remise aux cabinets des deux ministres ayant confié la mission. Il précise que ce document reprend de manière détaillée les constats établis au cours de la concertation et comporte, lorsque cela était nécessaire, des éléments nominativement attribués à certains acteurs afin d'éclairer les autorités publiques sur les positions respectives des différentes parties prenantes.

Il explique que cette note n'a pas vocation, en l'état, à être rendue publique dans sa version actuelle en raison du caractère nominatif de certaines informations qu'elle contient. Il indique toutefois que la possibilité de diffuser ultérieurement une version anonymisée ou allégée fait l'objet de discussions

entre les ministères concernés. Il précise que cette décision ne relève pas des auteurs de la mission.

Maxime BOUTRON ajoute pour finir qu'il a déjà eu l'occasion, avec Marc BOURREAU, de présenter les principaux enseignements de leurs travaux devant d'autres instances, notamment dans le cadre d'une audition au Sénat.

Jean-Philippe MOCHON remercie les co-présidents pour leur présentation et estime que cette restitution illustre l'utilité de la concertation ainsi que les nombreuses questions qui demeurent ouvertes pour les futurs travaux du CSPLA et du législateur.

IV. Présentation du rapport de mission sur l'intelligence artificielle et le droit international privé

Jean-Philippe MOCHON introduit ce point de l'ordre du jour en relevant l'intérêt suscité par les travaux conduits par Tristan AZZI et Yves EL HAGE sur la détermination de la loi applicable aux modèles d'intelligence artificielle générative commercialisés dans l'Union européenne. Il leur cède la parole.

Tristan AZZI rappelle que la mission confiée aux auteurs portait sur la détermination de la loi applicable, au regard des règles de droit international privé, aux modèles d'intelligence artificielle générative commercialisés dans l'Union européenne. Le rapport traite de plusieurs questions distinctes, parmi lesquelles la compétence juridictionnelle, la loi applicable aux contenus générés par l'intelligence artificielle ainsi qu'à leur exploitation ultérieure. Compte tenu du temps disponible, la présentation dans le cadre de la présente séance est centrée sur la question la plus délicate et la plus déterminante : celle de la loi applicable aux opérations d'entraînement des modèles d'IA générative, c'est-à-dire aux reproductions d'œuvres et d'autres objets protégés réalisées aux fins d'entraînement (« input »).

Tristan AZZI affirme que les enjeux de la détermination de la loi applicable sont particulièrement importants en raison de la diversité des régimes juridiques existants. Certaines législations soumettent les opérations d'entraînement au droit exclusif des titulaires de droits ou prévoient un mécanisme de rémunération obligatoire. D'autres reposent sur un système d'exception de fouille de textes et de données assorti d'une faculté d'*opt-out* permettant aux ayants droit de réserver leurs droits. D'autres enfin considèrent qu'aucun droit d'auteur ou droit voisin n'est applicable à de telles opérations. Le choix de la loi applicable est donc susceptible d'avoir des conséquences majeures sur le niveau de protection accordé aux titulaires de droits.

Tristan AZZI souligne que le rapport ne prend pas position sur l'opportunité ou la légitimité de ces différents régimes substantiels. Son objet se limite à la détermination de la loi applicable au regard des règles de droit international privé.

La démarche retenue dans le rapport repose sur un raisonnement progressif. Dans un premier temps, les auteurs ont recherché la solution résultant des règles classiques du droit international privé indépendamment du règlement européen sur l'intelligence artificielle. Dans un second temps, ils ont examiné l'incidence éventuelle de ce règlement sur l'analyse.

Tristan AZZI précise que le point de départ du raisonnement est la règle de conflit de lois traditionnellement applicable en matière de propriété intellectuelle : *la lex loci protectionis*, consacrée notamment par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Berne et par l'article 8, paragraphe 1, du règlement « Rome II ». Selon cette règle, la loi applicable est celle du pays pour lequel la protection est demandée, autrement dit la loi du pays d'exploitation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou encore, dans un contexte contentieux, celle du pays où l'atteinte est localisée.

Afin d'interpréter cette règle dans le contexte de l'intelligence artificielle, le rapport examine d'abord les solutions dégagées en dehors du champ de l'IA, notamment en matière de cyberdélits et de contrefaçons commis sur internet.

Tristan AZZI rappelle que la jurisprudence a progressivement développé un traitement spécifique des délits complexes, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le fait générateur et le dommage sont localisés dans des États différents. Dans ce type de situation, la tendance dominante consiste à rattacher le litige à la loi du lieu où le dommage se réalise. Cette approche est notamment mise en œuvre à travers la méthode dite de la focalisation, qui consiste à identifier les territoires effectivement visés ou ciblés par l'activité litigieuse.

Appliquant ce raisonnement au fonctionnement des modèles d'intelligence artificielle, le rapport part du constat que les opérations d'entraînement et les contenus générés s'inscrivent dans une chaîne d'événements continue. Les reproductions réalisées lors de l'entraînement constituent l'événement initial tandis que les contenus générés et exploités constituent l'aboutissement du processus. Selon Tristan AZZI, l'interdépendance entre *l'input* et *l'output* est telle qu'il n'est pas possible de les appréhender comme des phénomènes totalement autonomes. Sans *input*, il n'y a pas d'*output* ; inversement, *l'input* ne prend son sens qu'au regard de l'exploitation ultérieure du modèle.

Le rapport examine ensuite la thèse soutenue par certains opérateurs d'intelligence artificielle, selon laquelle les reproductions réalisées aux fins

d'entraînement constitueraient des actes autonomes devant être soumis à la loi du lieu où ces reproductions sont effectuées.

Les auteurs écartent cette analyse pour deux raisons principales. D'une part, les auditions menées dans le cadre de la mission ont montré qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, d'identifier avec précision le lieu où les reproductions invoquées sont effectivement réalisées. Les opérations techniques sont distribuées entre plusieurs infrastructures et plusieurs territoires, ce qui rend le critère particulièrement incertain. D'autre part, la jurisprudence européenne relative aux activités numériques s'est jusqu'à présent montrée réticente à retenir comme critère de rattachement les seules localisations techniques des infrastructures informatiques, précisément parce qu'elles sont mouvantes et peu prévisibles.

Le rapport privilégie dès lors une autre qualification. Les auteurs considèrent que les opérations liées à l'IA doivent être analysées au prisme de la notion de délit complexe. Dans cette perspective, l'*input* constitue le fait générateur tandis que l'*output* correspond au lieu de réalisation du dommage au sens du droit international privé. Il en résulte que la loi applicable aux opérations d'entraînement est celle du pays dans lequel le modèle est commercialisé et utilisé, c'est-à-dire la loi du ou des marchés effectivement visés par l'opérateur d'intelligence artificielle.

Tristan AZZI observe que ce critère présente l'avantage d'être simple, prévisible et conforme aux orientations dégagées par la jurisprudence en matière de cyberdélits.

Abordant ensuite le règlement européen sur l'intelligence artificielle, il souligne l'importance particulière de l'article 53, qui impose aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général de mettre en place une politique de respect du droit d'auteur et des droits voisins de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les mécanismes de réservation des droits prévus dans le cadre de l'exception de fouille de textes et de données.

Il attire surtout l'attention sur le considérant 106 du règlement, qui précise que cette obligation demeure applicable même lorsque les opérations d'entraînement ou les reproductions nécessaires à celui-ci sont réalisées dans des pays tiers. Selon lui, cette disposition traduit clairement la volonté du législateur européen d'éviter toute distorsion de concurrence entre les opérateurs établis dans l'Union et ceux établis hors de l'Union mais commercialisant leurs modèles sur le marché européen.

Tristan AZZI indique toutefois que les auditions menées dans le cadre de la mission ont conduit à considérer que le considérant 106 n'a pas été conçu comme une véritable règle autonome de conflit de lois. Il ne permet donc pas

à lui seul de déterminer directement la loi applicable dans un contentieux en contrefaçon. Il constitue néanmoins un élément d'interprétation particulièrement significatif quant à l'importance accordée par l'Union européenne au respect du droit d'auteur dans le contexte de l'intelligence artificielle.

Yves EL HAGE complète cette présentation en indiquant que ce considérant 106 milite fortement en faveur d'une interprétation de la *lex loci protectionis* conduisant à retenir la loi du pays de commercialisation et d'utilisation du modèle. Selon lui, il serait incohérent qu'un opérateur soit tenu, en application du règlement sur l'intelligence artificielle, de mettre en œuvre une politique de respect du droit européen de la propriété littéraire et artistique tout en pouvant ensuite invoquer, dans le cadre d'un contentieux, l'application d'une législation étrangère moins protectrice.

Il ajoute que, même dans l'hypothèse où la règle de conflit de lois serait interprétée différemment et conduirait à retenir la loi du lieu des reproductions, deux mécanismes exceptionnels seraient susceptibles de rétablir l'application du droit du pays de commercialisation du modèle.

Le premier est celui des lois de police. Yves EL HAGE rappelle que certaines dispositions sont regardées comme si essentielles à la préservation des intérêts fondamentaux d'un État qu'elles doivent s'appliquer indépendamment de la loi normalement désignée par la règle de conflit. Le considérant 106 révèle selon lui l'importance particulière accordée par les États membres à la protection du droit d'auteur dans le contexte de l'intelligence artificielle et pourrait conduire les juridictions nationales à appliquer immédiatement leurs propres règles de propriété littéraire et artistique.

Le second mécanisme est celui de l'ordre public international. Une juridiction pourrait refuser d'appliquer une loi étrangère dont les effets apparaîtraient incompatibles avec les valeurs fondamentales protégées par son ordre juridique. Selon Yves EL HAGE, une législation permettant l'exploitation massive d'œuvres protégées sans possibilité réelle d'opposition pour les titulaires de droits pourrait, dans certaines circonstances, être considérée comme contraire à l'ordre public international.

David EL SAYEGH (SACEM) remercie les auteurs pour la qualité de leur travail. Il indique que les échanges récents avec la Commission européenne ont confirmé que la question de la localisation des atteintes et de la détermination de la loi applicable constitue l'un des principaux points de difficulté identifiés dans le cadre du développement de l'intelligence artificielle. Il souligne que le rapport apporte une contribution importante au débat juridique européen en proposant une analyse fondée sur la continuité entre *input* et *output*. Il relève

également que ces questions sont déjà soulevées dans certains contentieux en cours, notamment en Allemagne, et estime que le rapport sera suivi avec intérêt au-delà du cadre français.

ARNAUD ROBERT (SNE) salue à son tour la rigueur du raisonnement développé. Il observe que le règlement sur l'intelligence artificielle comporte déjà plusieurs dispositions protectrices destinées à préserver les citoyens européens face à certains usages de l'IA. Il lui paraît dès lors cohérent que les opérations d'entraînement des modèles ne puissent échapper à un rattachement clair au droit européen. Revenant sur les échanges antérieurs avec certains opérateurs d'IA, il souligne que ceux-ci tendent parfois à segmenter très finement les différentes opérations techniques afin de contester l'existence même de reproductions ou de minimiser leur portée juridique. Il estime que le rapport démontre utilement les limites d'une telle approche.

En réponse, **Tristan AZZI** indique que cette difficulté illustre précisément les raisons pour lesquelles les localisations techniques ne sauraient constituer un critère satisfaisant de rattachement. Selon lui, un critère de droit international privé doit demeurer suffisamment simple et prévisible pour assurer la sécurité juridique. La commercialisation et l'utilisation du modèle répondent à cette exigence, contrairement aux multiples opérations techniques internes dont la localisation demeure incertaine.

Jean-Philippe MOCHON remercie les auteurs pour un travail qu'il juge particulièrement convaincant et opportun. Il souligne que cette question occupe aujourd'hui une place centrale dans les débats européens et rappelle que plusieurs analyses concurrentes circulent déjà largement dans l'espace public. Il estime dès lors essentiel d'assurer une large diffusion du rapport, y compris à l'échelle européenne, afin d'alimenter les réflexions en cours.

V. Point d'étape de la mission sur les hypertrucages générés ou manipulés par l'IA

Jean-Philippe MOCHON introduit ce point de l'ordre du jour et donne la parole à Joëlle FARCHY et Célia ZOLYNSKI afin qu'elles présentent l'état d'avancement de leur mission consacrée aux hypertrucages générés ou manipulés par l'intelligence artificielle.

Joëlle FARCHY rappelle tout d'abord la méthode retenue dans le cadre de cette mission. Un questionnaire a été adressé aux parties prenantes concernées. Elle remercie les contributeurs ayant déjà transmis des réponses détaillées et indique que cette phase de consultation demeure ouverte. Elle précise que ces contributions écrites seront complétées par une série d'auditions approfondies.

Abordant ensuite le périmètre des travaux, Joëlle FARCHY souligne que la notion de « deepfake » fait encore l'objet d'interprétations diverses. Afin de disposer d'un cadre commun d'analyse, la mission a choisi de s'appuyer sur la définition retenue par le règlement européen sur l'intelligence artificielle. Celle-ci repose sur trois critères cumulatifs : l'existence d'un contenu visuel ou sonore, une ressemblance avec des éléments existants et une apparence d'authenticité susceptible d'induire le public en erreur.

Elle indique toutefois que certains phénomènes demeurent en marge de cette définition et constitueront également des objets d'étude de la mission. Elle cite notamment les contenus textuels artificiels présentant une apparence d'authenticité susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public. Elle mentionne également certaines « créations fantômes » qui ne reproduisent pas directement une personne existante mais répliquent des caractéristiques humaines telles que la voix, le visage ou l'apparence générale.

Joëlle FARCHY souligne ensuite que les hypertrucages ne doivent pas être appréhendés uniquement sous l'angle des usages illicites ou malveillants. Les réponses au questionnaire montrent que, dans les secteurs de la création et de l'information, le recours à ces technologies constitue déjà une réalité pour des motifs artistiques, éditoriaux ou économiques. Lorsqu'il est consenti et correctement encadré, le recours aux hypertrucages peut répondre à des objectifs parfaitement légitimes. Elle observe néanmoins que les travaux du CSPLA ont naturellement vocation à se concentrer sur les difficultés et les risques soulevés par ces technologies.

À ce stade, trois catégories principales d'enjeux ont été identifiées.

La première concerne les problématiques liées à la ressemblance avec des personnes réelles ou identifiables. Ces situations soulèvent des questions de droit à l'image, de respect de la vie privée, de protection des droits de la personnalité ainsi que des risques réputationnels susceptibles d'affecter tant les personnes physiques que les personnes morales. Ces atteintes peuvent en outre produire des conséquences économiques significatives.

Le deuxième enjeu porte sur les effets d'éviction et d'incertitude professionnelle susceptibles de résulter du développement des contenus synthétiques. Joëlle FARCHY relève que, dès lors qu'un contenu présente une apparence d'authenticité, qu'il repose ou non sur la reproduction d'une personne existante, il peut produire des phénomènes de substitution et affecter certaines activités créatives ou professionnelles.

Le troisième enjeu concerne plus largement la confiance du public dans les contenus et dans l'information. Elle souligne que la capacité des technologies

de synthèse à reconstituer ou recréer des situations proches du réel est susceptible d'instiller un sentiment généralisé de doute. Elle évoque notamment la possibilité d'entendre un discours historique jamais enregistré ou de visualiser artificiellement des scènes du passé avec un réalisme inédit. Cette évolution conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles le public pourra continuer à distinguer le réel du synthétique et à accorder sa confiance aux contenus authentiques. Selon elle, cette question pourrait conduire à une redéfinition profonde du contrat de confiance entre les producteurs et les destinataires des contenus.

Abordant les pistes de réflexion envisagées à ce stade, Joëlle FARCHY indique que celles-ci s'organisent autour de trois dimensions complémentaires : technique, économique et juridique.

Sur le plan technique, elle souligne le développement rapide des outils de prévention et de détection. Certaines solutions reposent sur des mécanismes de marquage permettant de distinguer les contenus humains des contenus synthétiques. D'autres visent à détecter les phénomènes de ressemblance ou d'imitation. Elle observe toutefois que les mécanismes de marquage permettent d'identifier l'origine synthétique d'un contenu sans pour autant détecter automatiquement une éventuelle ressemblance avec une personne ou une œuvre préexistante, ce qui nécessite le recours à d'autres technologies. Les premiers travaux de recherche examinés dans le cadre de la mission laissent entrevoir des outils susceptibles d'atteindre un degré élevé d'opérationnalité.

Sur le plan économique, elle souligne que le déploiement de ces outils de détection et de contrôle engendre des coûts qui devront être intégrés dans l'économie émergente des contenus synthétiques. La mission s'intéressera particulièrement à ce qu'elle qualifie de « *fabrique des deepfakes* », c'est-à-dire à l'ensemble de l'écosystème économique qui se développe en amont de la diffusion des contenus : fournisseurs de technologies, intermédiaires techniques, plateformes et autres opérateurs participant à la production ou à la circulation de ces contenus. Les travaux porteront également sur l'articulation entre ces acteurs et les pays dans lesquels ils sont établis.

Enfin, sur le plan juridique, Joëlle FARCHY indique que les travaux examineront non seulement les textes spécifiques relatifs à l'intelligence artificielle mais également l'ensemble des branches du droit susceptibles d'être mobilisées, notamment le droit d'auteur, le RGPD, le droit civil, le droit de la concurrence et les droits de la personnalité.

Célia ZOLYNSKI complète cette présentation en indiquant que la mission approfondira la question de l'applicabilité des droits voisins des artistes-interprètes aux nouveaux usages permis par les technologies de synthèse. Elle

précise que les conditions d'application de ces protections devront être appréciées à l'aune des nouvelles pratiques observées.

Les travaux porteront aussi sur les droits de la personnalité, en tenant compte des limites déjà identifiées dans les précédents travaux du Conseil consacrés aux assistants vocaux et aux agents conversationnels, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la voix humaine pour la création de voix synthétiques.

La mission examinera également les mécanismes contractuels susceptibles d'encadrer les relations entre les personnes concernées et les fournisseurs de solutions reposant sur les technologies de synthèse. Une attention particulière sera portée à la question de savoir si la seule liberté contractuelle constitue un cadre suffisant ou si certaines dispositions protectrices complémentaires devraient être envisagées.

Célia ZOLYNSKI indique par ailleurs que les travaux porteront sur les obligations de transparence prévues par l'article 50 du règlement sur l'intelligence artificielle. Les auteurs du rapport suivent avec attention les consultations engagées par la Commission européenne ainsi que les travaux d'élaboration du code de conduite destiné à accompagner la mise en œuvre de ces dispositions. Des premiers contacts ont été établis avec la Commission européenne, échanges que les auteurs du rapport souhaitent approfondir.

Enfin, la mission analysera les dérogations et tempéraments prévus afin de préserver la liberté des arts et des sciences. Célia ZOLYNSKI et Joëlle FARCHY entendent notamment étudier les besoins spécifiques des artistes, des chercheurs, des historiens et des archivistes qui peuvent recourir à ces technologies dans un cadre légitime. À ce stade des travaux, Célia ZOLYNSKI indique qu'aucune proposition définitive n'est encore arrêtée mais que ces différentes pistes feront l'objet d'analyses approfondies dans le rapport final.

Hervé RONY (SCAM) souligne l'importance particulière de cette mission pour les auteurs, les documentaristes et les journalistes, qui sont directement confrontés aux risques de manipulation du réel permis par les hypertrucages. Ces enjeux se situent au croisement de la protection du droit d'auteur et de la préservation de la confiance dans l'information. Il indique que la SCAM a transmis une contribution écrite et se tient à la disposition des auteurs du rapport pour poursuivre les échanges.

Jean-Philippe MOCHON remercie Joëlle FARCHY et Célia ZOLYNSKI pour leur présentation.

VI. Point d'étape de la mission sur les contenus générés avec l'IA générative

Jean-Philippe MOCHON donne la parole à Alexandra BENSAMOUN afin qu'elle présente l'état d'avancement de la mission relative au statut des contenus générés avec le recours à l'intelligence artificielle générative.

Alexandra BENSAMOUN rappelle que cette mission, lancée à l'été 2025 et conduite avec Julie GROFFE-CHARRIER comme rapporteure, s'inscrit dans le prolongement de deux précédentes missions consacrées aux questions situées « *en amont* » des systèmes d'intelligence artificielle générative, celles relatives aux données d'entraînement et aux mécanismes de rémunération. La mission actuelle a pour objet d'examiner « *l'aval* » de ces systèmes, c'est-à-dire les contenus produits grâce à l'intelligence artificielle générative.

Elle indique qu'au cours de l'été et de la rentrée 2025, un important travail de recensement des sources doctrinales, législatives et jurisprudentielles a été réalisé selon une approche largement comparatiste. Alexandra BENSAMOUN a étudié les développements observés dans plusieurs États, notamment aux États-Unis, en Chine et en Australie, ainsi qu'au sein de l'Union européenne. Cette analyse a fait apparaître des solutions parfois divergentes ainsi que plusieurs points de tension, voire de fracture, notamment selon les approches territoriales retenues.

Ces premiers travaux ont permis l'élaboration d'un questionnaire d'une vingtaine de questions structuré autour de quatre thèmes : les usages de l'intelligence artificielle générative par les répondants, les incidences sur le droit d'auteur, les interactions avec d'autres branches du droit, en particulier les droits de la personnalité, le droit des données à caractère personnel et le droit de la concurrence, ainsi que les aspects de droit comparé.

Alexandra BENSAMOUN indique qu'à ce stade près d'une vingtaine de réponses ont été reçues, émanant notamment de syndicats professionnels, de représentants de titulaires de droits, d'organismes de gestion collective, d'éditeurs de logiciels, d'organes de presse et d'entreprises. Les contributions font actuellement l'objet d'une analyse détaillée. Certaines ayant été transmises sous couvert de confidentialité, il n'est pas possible d'en présenter une synthèse publique. Plusieurs auditions ont également été engagées comme sur les questions, particulièrement complexes, liées au droit de la concurrence.

Elle précise que les répondants qui le souhaitent peuvent encore compléter leurs contributions et que les rapporteurs demeurent disponibles pour poursuivre les échanges.

Les premiers résultats des recherches doctrinales et des contributions reçues ont conduit Alexandra BENSAMOUN à structurer ses réflexions autour de deux axes principaux.

Le premier axe porte sur la qualification juridique et l'éventuelle protection des contenus générés avec le recours à l'intelligence artificielle. Alexandra BENSAMOUN souligne que la question de la « *protection* » des contenus est parfois présentée de manière trompeuse. L'enjeu est notamment de déterminer dans quelles conditions un artiste ou un auteur utilisant des outils d'intelligence artificielle peut continuer à bénéficier de la protection du droit d'auteur sans être disqualifié du seul fait de l'utilisation de ces technologies.

Elle observe que plusieurs décisions étrangères, aux États-Unis et en Chine notamment, ainsi que les travaux récents de l'US Copyright Office, offrent des pistes de réflexion intéressantes, même si certaines analyses retenues lui paraissent particulièrement strictes.

Cette réflexion conduit à s'interroger sur les critères d'accès à la protection et sur les modalités d'identification de l'originalité dans les créations assistées par l'intelligence artificielle. Alexandra BENSAMOUN relève que certaines catégories d'œuvres déjà protégées entretiennent parfois un lien relativement distendu avec l'intervention créatrice de leur auteur. Elle estime dès lors utile de réexaminer les critères permettant d'apprécier l'originalité, tant dans les lieux où celle-ci peut être identifiée que dans la substance même de cette notion.

Ses travaux distinguent plusieurs catégories de productions : les créations assistées par l'intelligence artificielle, les créations générées avec son concours et les contenus entièrement générés par des systèmes d'intelligence artificielle, désignés provisoirement sous l'expression de « *contenus synthétiques* ». Une fois ce travail de qualification achevé, se posera la question de l'éventuelle protection des contenus entièrement générés par l'intelligence artificielle. Il s'agit d'une question fondamentalement politique, qui conduit à s'interroger sur l'opportunité même d'une telle protection ainsi que sur les objectifs qu'elle poursuivrait.

Le second axe de réflexion concerne l'encadrement juridique des contenus générés par l'intelligence artificielle. Il s'agit moins de déterminer les conditions de leur protection que d'examiner les risques qu'ils peuvent faire peser sur les droits existants.

À ce titre, la mission s'intéresse aux situations dans lesquelles un contenu généré pourrait être qualifié de contrefaisant. La question se pose surtout lorsque les contenus reproduisent certains éléments préexistants ou lorsque les données utilisées en amont pour l'entraînement des systèmes sont susceptibles

d'influencer les productions générées en aval. Sans remettre en cause le principe selon lequel le style n'est pas protégeable, Alexandra BENSAMOUN estime nécessaire d'examiner avec précision les situations dans lesquelles des atteintes aux droits pourraient néanmoins être caractérisées.

Le rapport porte également sur les droits de la personnalité, en particulier lorsque les contenus synthétiques reproduisent ou imitent des attributs tels que la voix ou l'image d'une personne. Ces questions peuvent également être appréhendées au regard du droit des données à caractère personnel, même lorsque les données concernées ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des données biométriques au sens strict. Alexandra BENSAMOUN mentionne à cet égard la multiplication des pratiques de type « *AI cover* » dans le secteur musical.

Alexandra BENSAMOUN complète cette présentation en soulignant l'importance croissante des questions de droit de la concurrence dans les travaux de la mission. Elle indique avoir engagé plusieurs réflexions avec des spécialistes de cette matière ainsi qu'avec des économistes.

Elle relève que les problématiques rencontrées dépassent le seul cadre du droit classique de la concurrence et conduisent à s'interroger sur les mécanismes du « *grand* » droit de la concurrence, notamment lorsqu'une violation répétée de droits situés en amont pourrait produire des effets anticoncurrentiels en aval. Elle évoque sur ce point les réflexions apparues dans certaines affaires relatives aux données à caractère personnel, dans lesquelles la violation répétée de droits pourrait être analysée comme participant à un abus de position dominante.

Alexandra BENSAMOUN souligne toutefois les difficultés particulières que suscite l'identification des marchés pertinents dans l'économie des systèmes d'intelligence artificielle générative. Les notions classiques de concentration ou de position dominante lui paraissent parfois mal adaptées à des environnements structurés autour d'écosystèmes complexes et de relations contractuelles multiples. Elle observe néanmoins que la Commission européenne s'intéresse désormais à ces questions, en particulier à travers une enquête récemment rendue publique dont plusieurs thèmes rejoignent directement les interrogations de la mission.

Enfin, les travaux portent sur le droit de la responsabilité, tant sous l'angle du parasitisme et de la concurrence déloyale que sous celui des chaînes de responsabilité impliquant les différents acteurs de l'écosystème de l'intelligence artificielle générative, tels que les fournisseurs, importateurs, distributeurs ou déployeurs de systèmes.

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS) souhaite attirer l'attention des membres du Conseil sur les conséquences qu'une éventuelle reconnaissance juridique des contenus générés par l'intelligence artificielle pourrait produire sur leur intégration dans différents régimes économiques. Il cite notamment les dispositifs fiscaux, les aides publiques ou encore les mécanismes de soutien à la création culturelle. Selon lui, l'attribution d'une valeur juridique à ces contenus pourrait avoir des répercussions importantes sur l'accès à ces dispositifs.

Alexandra BENSAMOUN répond que la mission n'a pas vocation à conduire une étude économique approfondie de ces questions mais reconnaît que les arguments économiques sont régulièrement invoqués dans les débats relatifs à l'opportunité de protéger ou non ces contenus.

Joëlle FARCHY observe avec humour que les économistes ne peuvent être mobilisés pour résoudre toutes les difficultés auxquelles les juristes sont confrontés et souligne la nécessité d'aborder ces questions avec prudence.

Jean-Philippe MOCHON relève que cette préoccupation rejoint également certaines réflexions engagées dans d'autres instances, notamment au sein de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Julie LORIMY (SEPM) précise à cet égard que les travaux actuellement conduits par la CPPAP sur les publications majoritairement produites à l'aide d'outils d'intelligence artificielle générative présentent des liens directs avec les réflexions menées par le CSPLA. Selon elle, les réponses apportées à la question du statut juridique de ces contenus pourraient avoir une influence importante sur la manière dont certaines publications numériques seront appréciées à l'avenir, surtout dans le domaine de la presse.

David EL SAYEGH (SACEM) remercie le CSPLA pour le lancement de cette mission et souligne l'intérêt du questionnaire transmis aux parties prenantes.

Il insiste d'abord sur la nécessité de distinguer clairement les contenus entièrement générés par l'intelligence artificielle des créations assistées par ces technologies. Les organismes de gestion collective sont de plus en plus confrontés à des situations dans lesquelles des personnes déposent des contenus présentés comme des œuvres alors que leur apport créatif demeure difficile à apprécier. Il souhaiterait que les travaux de la mission permettent d'apporter davantage de visibilité sur les critères susceptibles d'être retenus pour identifier un apport créatif suffisant.

David EL SAYEGH rappelle à cet égard que la jurisprudence actuelle limite fortement la capacité des organismes de gestion collective à apprécier eux-

mêmes l'originalité des œuvres qui leur sont déclarées. Cette situation lui paraît source de difficultés croissantes dans le contexte du développement des outils d'intelligence artificielle générative.

Il attire par ailleurs l'attention du Conseil sur le risque de dilution des œuvres protégées dans un environnement où des contenus non protégés pourraient être produits massivement et utilisés à grande échelle. Il indique être déjà confronté à des situations dans lesquelles certains établissements utilisent des contenus musicaux générés artificiellement qui ne constituent pas nécessairement des œuvres protégées.

Selon lui, cette question dépasse le seul cadre du droit positif actuel et pourrait conduire à réfléchir à d'éventuelles évolutions législatives. Il estime que les travaux de la mission interviennent à un moment particulièrement opportun pour engager une réflexion approfondie sur les conséquences économiques de cette évolution.

Jean-Philippe MOCHON remercie Alexandra BENSAMOUN pour cette présentation et note l'importance des questions soulevées par cette mission.

VII. Point d'étape de la mission sur l'architecture et le droit d'auteur

Jean-Philippe MOCHON donne la parole à Pierre SIRINELLI pour présenter l'état d'avancement de la mission consacrée à l'architecture et au droit d'auteur, conduite avec Tristan AZZI et Pauline LÉGER en sa qualité de rapporteure.

Pierre SIRINELLI indique que, malgré la forte mobilisation de l'un des co-présidents de la mission sur d'autres travaux, les auditions se sont poursuivies, notamment auprès d'acteurs intervenant sur les aspects techniques et les questions liées à l'intelligence artificielle. Il propose de donner la parole à Pauline LÉGER, intervenue à la journée annuelle de l'Observatoire de l'Architecture, afin qu'elle présente un point d'étape des travaux.

Pauline LÉGER rappelle que la mission a été lancée en octobre 2024 et que la remise du rapport est prévue pour juin 2026. Les travaux portent sur les problématiques juridiques rencontrées dans la protection des architectes et des œuvres architecturales au regard du droit d'auteur.

De nombreuses auditions ont déjà été menées auprès d'architectes, de représentants de l'Ordre des architectes aux niveaux régional et national, de photographes d'architecture, d'historiens de l'architecture, de magistrats, d'avocats spécialisés, d'organismes de gestion collective, de membres des DRAC, de la Mutuelle des Architectes, de la Réunion des Musées Nationaux, ainsi que d'établissements publics gestionnaires de patrimoines immobiliers, d'aménageurs et de maîtres d'ouvrage.

Ces auditions ont permis d'établir une première cartographie des principales questions juridiques soulevées dans ce secteur. Les travaux s'organisent ainsi autour de trois axes principaux.

D'abord, le premier axe concerne le droit moral de l'architecte, et plus particulièrement le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre architecturale. Pauline LÉGER rappelle que la jurisprudence considère de manière constante que la destination utilitaire d'un bâtiment ne permet pas à l'architecte d'imposer une intangibilité absolue de son œuvre. Elle souligne toutefois la nécessité de mieux cerner ce que recouvre la notion de dénaturation d'une œuvre architecturale.

Elle observe que cette problématique connaît aujourd'hui un renouvellement important sous l'effet des impératifs environnementaux et des politiques de développement durable, qui conduisent de plus en plus à privilégier la réhabilitation et le réemploi des bâtiments existants plutôt que la construction neuve. Cette évolution soulève la question de la relation à établir avec l'architecte d'origine lorsqu'une modification substantielle est envisagée.

À cet égard, plusieurs interrogations pratiques ont été identifiées : faut-il contacter systématiquement l'architecte ou l'agence à l'origine du bâtiment avant toute modification ? À quel moment et selon quelles modalités ? Qui détient le droit moral lorsque l'architecte exerce au sein d'une agence ? Comment procéder lorsque l'agence a disparu, lorsque l'architecte est décédé ou lorsque ses ayants droit sont difficiles à identifier ?

Pauline LÉGER souligne aussi que demeure ouverte la question de savoir si une telle prise de contact constitue une obligation juridique. Dans l'affirmative, il conviendrait de déterminer qui en est débiteur – maître d'ouvrage, nouvel architecte ou autre intervenant – ainsi que les éventuelles conséquences attachées à son non-respect. Elle relève enfin l'incertitude entourant le rôle attendu de l'architecte initial lorsqu'il est consulté : simple avis, accord préalable, recommandations techniques ou participation au processus de transformation ?

Ensuite, le deuxième axe porte sur la titularité des droits d'auteur attachés aux œuvres architecturales. Cette question est étroitement liée à celle du droit moral et consiste à déterminer qui détient les droits sur l'œuvre : l'architecte lui-même, l'agence au sein de laquelle il exerce ou, le cas échéant, un tiers bénéficiaire d'une cession de droits.

Pauline LÉGER souligne que cette question conserve une portée pratique importante, dans la mesure où le titulaire des droits demeure la personne habilitée à autoriser la représentation ou la reproduction de l'œuvre,

notamment sur des sites internet, dans des ouvrages ou dans des publications spécialisées. Or, l'identification de ce titulaire suppose parfois de reconstituer une chaîne contractuelle complexe.

Enfin, le troisième axe concerne l'influence des nouvelles technologies sur la création architecturale. Pauline LÉGER indique que la lettre de mission accorde une place importante au BIM (*Building Information Modeling*), largement utilisé par les architectes. Toutefois, les auditions réalisées jusqu'à présent ne font pas apparaître de difficultés majeures de droit d'auteur spécifiquement liées à cet outil, ni de remise en cause des règles existantes de titularité.

La situation apparaît différente concernant l'intelligence artificielle. Son usage se développe progressivement dans la profession, même s'il demeure encore difficile d'en mesurer précisément les effets. Pauline LÉGER indique que les résultats récents du baromètre de la santé économique des agences d'architecture, présenté lors de la journée de l'Observatoire de l'économie de l'architecture du 9 décembre, confirment l'émergence du sujet au sein de la profession.

En conclusion, Pauline LÉGER souligne que les interrogations relatives aux œuvres architecturales sont aujourd'hui renouvelées à la fois par les exigences environnementales, qui favorisent la transformation et la réhabilitation du bâti existant, et par le développement d'outils numériques, notamment l'intelligence artificielle. Elle précise que la mission ne vise pas à remettre en cause les principes fondamentaux du droit d'auteur applicable à l'architecture, mais à identifier des pistes permettant de répondre aux difficultés juridiques observées.

Pierre SIRINELLI ajoute qu'environ soixante personnes ont déjà été entendues dans le cadre de cette mission. Il indique que les auditions ont généralement été bien accueillies, tout en relevant que certains interlocuteurs semblaient découvrir les problématiques soulevées par les rapporteurs au cours des échanges.

Il lance un appel aux membres du Conseil afin qu'ils participent davantage aux travaux de la mission. Il souligne que deux sociétés de gestion collective représentant les architectes ou les photographes ont jusqu'à présent été entendues et indique que les auteurs du rapport seraient heureux de pouvoir échanger avec d'autres membres du Conseil sur ces sujets.

Jean-Philippe MOCHON remercie Pierre SIRINELLI, Tristan AZZI et Pauline LÉGER pour leurs travaux. Il souligne l'intérêt particulier de cette mission, qui permet d'explorer des questions sur lesquelles le Conseil n'avait jusqu'à présent pas eu l'occasion de mener une réflexion.

VIII. Point d'étape de la mission sur l'attribution des œuvres et des prestations artistiques

Jean-Philippe MOCHON introduit le point suivant consacré à la mission relative à l'attribution des œuvres et des prestations artistiques. Il cède la parole à Séverine DUSOLLIER.

Séverine DUSOLLIER rappelle que cette mission, engagée en juin 2025, a pour objet de répertorier et d'analyser les différents mécanismes permettant d'attribuer une œuvre ou un contenu culturel, créatif ou informatif à un auteur, un artiste-interprète ou tout autre titulaire de droits.

Les travaux dépassent la seule question du droit moral d'attribution, présenté comme une reformulation contemporaine du droit de paternité. La mission vise à examiner, en amont même de l'exercice de ce droit, les processus par lesquels les auteurs, artistes-interprètes et autres contributeurs sont identifiés, nommés et associés à une œuvre ou à un contenu.

L'approche retenue couvre ainsi l'ensemble des mécanismes d'identification et de rattachement entre un contenu et les personnes qui y sont associées. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de déclarations, d'enregistrements, de documentations, de métadonnées, de notices de *copyright*, de crédits, de signatures ou de toute autre mention permettant d'identifier les différents intervenants à une création.

Ces processus concernent non seulement les titulaires de droits reconnus par la loi, mais également de nombreux contributeurs dont le rôle peut être important dans la création ou la production d'un contenu sans pour autant donner naissance à un droit de propriété intellectuelle spécifique. La mission s'intéresse ainsi à la manière dont le rattachement d'un contenu à différentes personnes physiques ou morales produit des effets juridiques, économiques, professionnels ou symboliques.

Ces mécanismes d'attribution dépassent au demeurant largement le cadre de l'exploitation des droits et concernent aussi les institutions patrimoniales, telles que les bibliothèques, les musées ou les services d'archives, dont les missions historiques incluent l'identification et la documentation des contenus culturels.

Les premières investigations ont révélé une très grande diversité des pratiques et des techniques utilisées selon les secteurs. Séverine DUSOLLIER et Valérie-Laure BENABOU cherchent notamment à comprendre dans quelle mesure cette diversité peut conduire à des phénomènes de fragmentation, à des omissions, à l'exclusion ou, à l'inverse, à l'inclusion induite de certains contributeurs. Elles s'interrogent également sur les conditions permettant

d'assurer une meilleure compatibilité ou une plus grande convergence entre les différents systèmes d'attribution.

La mission examine par ailleurs la robustesse des données d'attribution au cours de la vie des œuvres et des contenus. Séverine DUSOLLIER rappelle que plusieurs travaux antérieurs du Conseil avaient déjà mis en évidence des phénomènes d'effacement, de substitution ou d'écrasement de certaines données lors de l'exploitation numérique des œuvres, notamment sur les plateformes.

Les travaux portent ainsi sur les effets de l'attribution dans la gestion des droits, la perception et la répartition des rémunérations, mais également dans la reconnaissance professionnelle, sociale et symbolique des créateurs et des autres contributeurs.

Séverine DUSOLLIER précise par ailleurs que la mission s'intéresse aussi au développement des mécanismes numériques d'identification et de documentation des contenus, qui poursuivent souvent un objectif d'amélioration de l'attribution tout en demeurant aujourd'hui insuffisamment coordonnés.

S'agissant de la méthode retenue, Séverine DUSOLLIER indique que les auditions ont débuté à l'automne par les institutions patrimoniales, dont les pratiques de documentation constituent une source importante d'enseignements. Les bibliothèques, musées et services d'archives ont présenté leurs méthodes de gestion des données, leurs standards de documentation et leurs outils d'identification.

Les rapporteurs ont ensuite engagé des échanges avec plusieurs filières culturelles, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, du jeu vidéo et de la musique. Ces consultations se poursuivront au cours des prochains mois.

Séverine DUSOLLIER mentionne également une rencontre organisée à Alicante avec les équipes de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Cette rencontre a permis d'échanger sur les bases de données relatives aux œuvres orphelines et aux œuvres hors commerce ainsi que sur différents projets européens d'identification, d'enregistrement et de documentation des œuvres, notamment dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle. Les deux autrices ont par ailleurs pu échanger avec plusieurs experts impliqués dans le développement de systèmes de métadonnées et de dispositifs d'identification.

Séverine DUSOLLIER précise enfin qu'aucun questionnaire n'a été élaboré à ce stade. Les deux autrices ont privilégié une démarche exploratoire fondée sur des auditions, estimant que les contours de la mission demeuraient encore

insuffisamment stabilisés et que les échanges permettaient de faire émerger des problématiques qui n'avaient pas été identifiées initialement.

Valérie-Laure BENABOU complète cette présentation en soulignant que les premiers travaux confirment une forte fragmentation des pratiques d'attribution selon les secteurs de la création et selon les institutions concernées.

Elle relève que chaque institution développe ses propres méthodes d'identification, de qualification et de rattachement des contenus aux personnes, souvent avec une expertise très poussée mais qui demeure parfois difficilement interopérable avec celle d'autres acteurs. Cette situation apparaît particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'échanger des données ou des œuvres entre institutions.

Les mécanismes d'identification varient aussi selon les secteurs de création et selon l'existence ou non d'organisations collectives permettant de centraliser les informations relatives aux créateurs et aux titulaires de droits.

À ce stade, plusieurs axes de réflexion se dégagent.

Les deux autrices s'intéressent tout d'abord aux processus qui conduisent à attribuer un contenu à une personne déterminée. Cette réflexion conduit à réexaminer certaines distinctions traditionnelles, telles que celles séparant l'auteur de l'artisan, le créateur du simple technicien ou encore les différents degrés de participation à une création.

Elles examinent également la portée des mécanismes de marquage utilisés par certaines institutions ainsi que la valeur juridique ou symbolique des mentions apposées sur les œuvres ou les contenus.

Les travaux abordent en outre les questions soulevées par l'intelligence artificielle, notamment celles relatives à l'identification respective des contributions humaines et des interventions automatisées dans les processus de création.

La mission s'intéresse de plus aux conditions dans lesquelles une personne acquiert la qualité d'auteur ou d'artiste-interprète, ainsi qu'aux critères professionnels, sociaux ou pratiques qui participent à cette reconnaissance.

Valérie-Laure BENABOU souligne également l'intérêt d'étudier la diversité des mécanismes de crédit existants selon les secteurs. Au-delà de l'opposition entre auteur et non-auteur, certains domaines connaissent déjà des formes plus nuancées de reconnaissance permettant de distinguer différents niveaux de contribution à une création.

Ces réflexions sont étroitement liées aux différentes fonctions remplies par les mécanismes d'attribution. Ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la répartition des rémunérations, dans l'exercice et la défense des droits, dans la mise en œuvre de certains choix juridiques relatifs aux œuvres, ainsi que dans la reconnaissance artistique et professionnelle des personnes concernées.

Ils influencent également la visibilité des créateurs au sein des systèmes de recommandation et de référencement, ainsi que l'attribution de certains statuts sociaux ou professionnels.

Valérie-Laure BENABOU conclut en soulignant que ces enjeux prennent une importance accrue dans un environnement marqué par le développement de l'intelligence artificielle et par le rôle croissant des métadonnées dans l'identification, la circulation et l'exploitation des œuvres. Elle indique que les travaux demeurent encore à un stade exploratoire et qu'il est prématuré d'arrêter une structure définitive pour le rapport.

Jean-Philippe MOCHON remercie Séverine DUSSOLIER et Valérie-Laure BENABOU pour cette présentation. Il souligne à la fois l'ambition du sujet et le caractère très concret des enjeux identifiés.

IX. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation

Jean-Philippe MOCHON donne la parole à Anne-Élisabeth CREDEVILLE afin qu'elle présente plusieurs décisions récentes rendues par la Cour de cassation en matière de propriété littéraire et artistique.

Anne-Élisabeth CREDEVILLE indique avoir retenu six arrêts particulièrement significatifs ; trois ont été rendus les 3 septembre et les trois autres le 15 octobre 2025.

Commençant par les trois décisions rendues le 3 septembre 2025, elle présente tout d'abord un arrêt relatif au point de départ du délai de prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur¹. La Cour de cassation juge que, lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts de reproduction ou de représentation, la prescription court séparément pour chacun de ces actes à compter du jour où le titulaire des droits en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. Cette solution est distinguée de celle prévue par l'article 2224 du code civil applicable aux actions personnelles ou mobilières.

¹ Cass. 1^{re} civ., 3 sept. 2025, n° 23-18.669 : *RTD civ.*, 2025, p. 884, obs. P.-Y. GAUTIER ; *RTD com.*, 2025, p. 1008, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *CCE*, 2025, n° 10, comm. 80, obs. P. KAMINA ; *Légipresse* 2025, p. 556, obs. V. VARET.

Elle évoque après une décision relative à la reproduction non autorisée d'un logiciel². La Cour rappelle que l'évaluation du préjudice économique résultant d'un acte de contrefaçon suppose de distinguer la perte subie du gain manqué. Elle souligne que l'appréciation du gain manqué implique l'identification de la masse contrefaisante et que l'indemnisation ne peut être fondée sur le seul nombre d'utilisateurs ayant souscrit une licence.

Anne-Élisabeth CREDEVILLE présente aussi un arrêt portant sur la compétence des juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle³. La Cour juge que lorsqu'aucune demande, demande reconventionnelle ou moyen de défense invoquant en fait ou en droit l'application des règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique, le litige ne relève pas de la compétence des juridictions spécialisées prévues à l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle.

Abordant ensuite les décisions rendues le 15 octobre 2025, elle revient sur un arrêt relatif à la qualification d'œuvre de collaboration dans le cadre d'un entretien filmé⁴. La Cour confirme que l'intervieweur peut être reconnu auteur lorsqu'il est à l'initiative du projet, qu'il en conçoit la structure, choisit les thèmes abordés, formule les questions et imprime à l'ensemble une forme révélant sa personnalité. À l'inverse, l'interviewé qui se borne à répondre aux questions posées sans participer à la conception de l'entretien ne peut être regardé comme coauteur dès lors qu'il n'a pas contribué à l'originalité de l'œuvre.

Elle poursuit son propos avec une décision qui concerne la reproduction d'œuvres d'art par surmoulage⁵. La Cour rappelle que les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires ne peuvent être considérées comme originales que lorsqu'elles sont réalisées par l'artiste lui-même ou sous son contrôle effectif. Elle souligne que cette exigence suppose que l'auteur soit en mesure d'exercer une supervision réelle sur leur réalisation.

Enfin, elle évoque un arrêt relatif au droit *sui generis* du producteur de bases de données⁶. La Cour énonce que la protection bénéficie aux investissements consacrés à la collecte et à la vérification de données préexistantes. Elle précise également qu'en présence d'une extraction ou d'une réutilisation d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, le juge doit vérifier l'existence

² Cass. 1^{re} civ., 3 sept. 2025, n° 24-13135 : *JCP G*, n° 13, 2026, doct. 420, obs. N. BINCTIN.

³ Cass. 1^{re} civ., 3 sept. 2025, n° 23-19179 : *CCE*, n° 11, 2025, p. 322, obs. C. CARON ; *D.*, 2026, p. 356, obs. P. SIRINELLI.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 2025, n° 24-12.076 : *Légipresse*, 2025, p. 529, obs. C. ALLEAUME ; *JCP G*, n° 13, 2026, doct. 420, obs. N. BINCTIN ; *CCE*, n° 12 2025, comm. 101, obs. P. KAMINA.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 2025, n° 24-16.312 : *Dalloz IP/IT*, 2026, p. 204, obs. H. DUPIN et P. HUTT ; *JCP G*, n° 13, 2026, doct. 420, obs. N. BINCTIN ; *RTD com.*, 2025, p. 991, obs. F. POLLAUD-DULIAN.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 2025, n° 23-23.167 : *D.* 2026. 356, obs. P. SIRINELLI ; *D. actu.*, 5 nov. 2025, obs. Y. BASIRE et S. LE CAM ; *JCP G*, n° 13, 2026, doct. 420, obs. N. BINCTIN.

d'un risque pour l'amortissement de l'investissement réalisé par le producteur et procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Jean-Philippe MOCHON remercie Anne-Élisabeth CREDEVILLE pour cette dense présentation et souligne l'intérêt de ces décisions qui illustrent l'évolution récente de la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle. Il cède ensuite la parole à Valérie-Laure BENABOU pour une présentation de plusieurs décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne.

Valérie-Laure BENABOU rappelle en préambule que plusieurs arrêts en manquement rendus récemment par la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de différents États membres pour défaut de transposition dans les délais des directives européennes relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle cite notamment les condamnations prononcées contre la Bulgarie, la Pologne, le Danemark et le Portugal. Elle souligne l'importance des sanctions financières infligées, en particulier celle prononcée contre la Pologne, et y voit une illustration de l'attention particulière portée par la Cour au respect des obligations de transposition des directives européennes.

Elle présente l'arrêt rendu le 10 juillet 2025 dans l'affaire « *DADA Music* »⁷, relatif à la rémunération due aux producteurs de phonogrammes. Cette affaire faisait suite à une réforme du droit roumain ayant supprimé un mécanisme de rémunération forfaitaire minimale versée par les stations de radio au profit d'un système reposant sur les recettes ou, à défaut, sur les dépenses des diffuseurs. Saisie de plusieurs questions préjudicielles, la Cour de justice juge que le droit de l'Union n'impose pas aux États membres de garantir une rémunération minimale forfaitaire, à condition que le dispositif retenu assure une rémunération équitable ou appropriée conforme au principe de proportionnalité.

Valérie-Laure BENABOU relève que la Cour consacre à cette occasion une interprétation uniforme des notions de « *rémunération équitable* » et de « *rémunération appropriée* », qu'elle qualifie toutes deux de notions autonomes du droit de l'Union. Elle souligne en outre que la Cour encadre plus étroitement la marge d'appréciation des États membres en rappelant que la rémunération doit refléter la valeur économique de l'utilisation de l'objet protégé et ne saurait être manifestement dérisoire au regard de cette valeur. Elle observe que, tout en réaffirmant la compétence des États membres pour déterminer les modalités de calcul de cette rémunération, la Cour fournit aux juridictions nationales des critères précis d'appréciation de son caractère équitable.

⁷ CJUE, 10 juill. 2024, aff. C-37/24, « *DADA Music SRL and Uniunea Producătorilor de Fonograme din România c/ Asociația Radiourilor Locale și Regionale* » : *Légipresse*, 2025, p. 689, obs. C. ALLEAUME ; *RTD com.*, 2025, p. 1012, obs. F. POLLAUD-DULIAN.

Elle indique que la Cour confirme par ailleurs qu'il appartient au juge national, saisi d'un litige entre particuliers, de vérifier concrètement si la rémunération versée présente un caractère équitable ou approprié. Elle attire à cet égard l'attention du Conseil sur un aspect qu'elle juge particulièrement important de la décision : la réaffirmation du caractère horizontal des litiges opposant un organisme de gestion collective à un débiteur de rémunération. Selon elle, l'arrêt confirme ainsi qu'une directive non transposée ne peut, dans un tel contexte, recevoir d'effet direct entre les parties, sauf disposition contraire du droit national.

Valérie-Laure BENABOU présente ensuite l'arrêt rendu le 4 décembre 2025 dans les affaires jointes « *Mio* » et « *Konektra* »⁸, relatives au cumul de la protection par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles pour les œuvres d'art appliqué. Elle observe que la Cour poursuit son mouvement de définition autonome des notions d'œuvre et d'originalité en droit de l'Union, alors même que plusieurs textes européens paraissent réserver aux États membres la détermination des conditions de cette protection. Elle souligne que la Cour réaffirme l'absence de hiérarchie entre la protection accordée par le droit d'auteur et celle résultant du droit des dessins et modèles.

Elle indique que la Cour confirme que les œuvres d'art appliqué sont soumises aux mêmes critères d'originalité que les autres catégories d'œuvres. Le caractère fonctionnel d'un objet n'exclut pas sa protection dès lors que son auteur a disposé d'une liberté suffisante pour effectuer des choix libres et créatifs. En revanche, la multiplicité des formes possibles ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent d'appréciation de l'originalité.

Valérie-Laure BENABOU insiste plus particulièrement sur le rejet explicite de toute présomption d'originalité. Elle relève que la Cour exige désormais que les choix créatifs puissent être identifiés dans la forme même de l'objet afin de justifier sa protection. Elle précise que les intentions de l'auteur, les circonstances de la création ou encore l'effet esthétique produit ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer l'originalité d'une œuvre. Celle-ci doit pouvoir être déduite des caractéristiques objectivement perceptibles de l'objet concerné. Selon elle, cette approche conduit à une forme d'objectivation de l'originalité qui pourrait soulever des difficultés particulières en matière de preuve.

S'agissant de la contrefaçon, elle indique que la Cour rappelle que celle-ci suppose la reprise reconnaissable d'éléments originaux protégés de l'œuvre invoquée. La seule impression visuelle globale produite par les objets comparés ne saurait suffire à caractériser une atteinte au droit d'auteur. Elle souligne aussi

⁸ CJUE, 4 déc. 2025, aff. jtes C-580/23 et C-795/23, « *Mio AB c/ Galleri Mikael & Thomas Asplund Aktiebolag* » et « *USM U. Schärer Söhne AG c/ konektra GmbH* » : CCE, n° 1, 2026, comm. 1, obs. P. KAMINA. ; RTD com., 2024, p. 282, obs. F. POLLAUD-DULIAN.

que la Cour reconnaît la possibilité de créations indépendantes similaires, notamment dans les domaines où les contraintes techniques sont fortes, sans que cette circonstance fasse obstacle à la protection des œuvres concernées. Elle estime que cette analyse pourrait nourrir des réflexions importantes dans le contexte du développement des systèmes d'intelligence artificielle.

Enfin, Valérie-Laure BENABOU attire l'attention du Conseil sur les conclusions rendues le 17 juin 2025 par l'avocat général Emiliou dans l'affaire « *Pelham* »⁹ relative à l'exception de pastiche. Elle souligne le caractère particulièrement ambitieux de ces conclusions, qui plaident en faveur d'une évolution du droit de l'Union afin d'introduire une forme de clause générale de libre utilisation inspirée de certains droits nationaux. Si une telle évolution excède le cadre juridique actuel, elle estime que ces conclusions témoignent d'une réflexion approfondie sur l'équilibre entre protection des droits de propriété intellectuelle et liberté de création artistique. Elle invite en conséquence à une vigilance particulière dans l'attente de la décision de la Cour.

Jean-Philippe MOCHON remercie Valérie-Laure BENABOU pour cette présentation et souligne l'intérêt des développements jurisprudentiels évoqués, tant au niveau national qu'eupéen. Il indique que ces décisions illustrent l'importance croissante des questions d'interprétation du droit de l'Union dans le domaine de la propriété intellectuelle.

X. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne

Bertille DOURTHE présente un état des lieux des onze affaires préjudicielles actuellement pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne dans lesquelles le Gouvernement français est intervenu. Elle rappelle que la position défendue par la France vise, dans chacune de ces procédures, à préserver un niveau élevé de protection des auteurs et des titulaires de droits.

Elle distingue deux grandes catégories de contentieux.

La première concerne l'exception de copie privée et la compensation équitable qui en découle.

Elle évoque à ce titre l'affaire « *Bluechip* »¹⁰, dans laquelle la France défend la possibilité pour un État membre d'établir une présomption réfragable d'assujettissement à la rémunération pour copie privée, y compris lorsque les supports sont destinés à des utilisateurs professionnels. Elle indique que l'arrêt est attendu prochainement.

⁹ Conclusions de l'avocat général Emiliou, CJUE, 17 juin 2025, aff. C-590/23, « CG et YN c/ Pelham GmbH ».

¹⁰ CJUE, aff. C-822/24, « *bluechip Computer Aktiengesellschaft c/ Zentralstelle für private Überspielungsrechte* ».

Elle présente également l'affaire « *Stichting de Thuiskopie* »¹¹, relative à la qualification des copies réalisées pour permettre la lecture hors ligne de contenus proposés sur des plateformes de streaming. La France y soutient que ces copies peuvent relever de l'exception de copie privée. Elle précise toutefois que les conclusions de l'avocat général sont défavorables à cette analyse, celui-ci considérant que les copies en cause sont réalisées par le fournisseur du service dans le cadre de la mise à disposition des œuvres.

Bertille DOURTHE mentionne enfin l'affaire « *VG Wort* »¹², portant sur l'interprétation des règles applicables à la gestion collective. Elle indique que la France y défend la possibilité pour les organismes de gestion collective d'affecter une partie des sommes issues de la rémunération pour copie privée au financement d'actions sociales, culturelles ou éducatives bénéficiant également à des non-titulaires de droits, sous réserve d'une décision de leur assemblée générale.

La seconde catégorie concerne la notion de communication au public.

Sur ce point, l'autrice revient d'abord sur l'affaire « *VHC 2 Seniorenresidenz* »¹³, concernant la diffusion de programmes audiovisuels dans des résidences pour personnes âgées. La France y soutient qu'il existe un acte de communication au public dès lors qu'un exploitant fournit aux résidents un signal permettant la réception d'œuvres protégées. Elle indique que les conclusions de l'avocat général sont toutefois défavorables à cette position, même si elles écartent certains critères jugés trop subjectifs, notamment ceux fondés sur les liens personnels susceptibles d'exister entre les résidents.

Elle évoque aussi l'affaire « *Cloudflare* », dans laquelle la France défend une interprétation large de la notion de mise à disposition du public. Selon cette analyse, la communication au public pourrait être caractérisée même lorsqu'un opérateur ne détient pas lui-même l'œuvre protégée mais facilite son accès par l'intermédiaire de liens ou de mécanismes techniques de redirection.

Bertille DOURTHE présente de surcroît les affaires relatives à la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Elle indique que la France défend le maintien d'une distinction claire entre le droit de reproduction et le droit de mise à disposition du public. Elle souligne que cette position est notamment soutenue dans plusieurs procédures relatives aux actes techniques de reproduction intervenant avant ou après la mise en ligne d'œuvres protégées.

¹¹ CJUE, aff. C-496/24, « *Stichting de Thuiskopie c/ HP Nederland BV* ».

¹² CJUE, aff. C-840/24, « *Verwertungsgesellschaft Wort c/ TL* ».

¹³ CJUE, aff. C-534/25, « *Universal Music GmbH c/ Cloudflare* ».

Elle revient ensuite sur plusieurs contentieux relatifs au droit voisin des éditeurs de presse. Dans les affaires concernant certaines plateformes numériques, la France soutient que les droits reconnus aux éditeurs de presse ne sauraient être neutralisés par le fait que les contenus sont publiés ou partagés par les utilisateurs eux-mêmes. Elle relève que les conclusions rendues dans l'une de ces affaires sont favorables à cette analyse et reconnaissent explicitement l'existence d'un déséquilibre structurel dans les négociations entre les plateformes et les titulaires de droits.

S'agissant plus particulièrement de l'intelligence artificielle, Bertille DOURTHE présente l'affaire « *Like Company* »¹⁴, qui porte sur l'application du droit voisin des éditeurs de presse aux systèmes d'intelligence artificielle générative. Elle indique que la France soutient que l'utilisation de publications de presse lors de l'entraînement des modèles constitue un acte de reproduction au sens du droit de l'Union. Elle considère que cette qualification peut s'appliquer lorsque des extraits de ces publications sont reproduits dans les réponses générées par un système d'intelligence artificielle. Elle souligne l'importance particulière de cette affaire, qui devrait donner lieu à une audience compte tenu des enjeux soulevés.

En conclusion, Bertille DOURTHE estime que les prochains mois seront marqués par plusieurs décisions déterminantes pour l'avenir du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique. Elle observe que les renvois préjudiciels se multiplient sur ces questions nouvelles et complexes et souligne leur importance croissante dans la construction du cadre juridique applicable aux usages numériques et aux systèmes d'intelligence artificielle.

Jean-Philippe MOCHON remercie les équipes de la direction juridique du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ainsi que celles du Secrétariat général des affaires européennes pour leur implication dans ces procédures. Il souligne que les questions préjudicielles occupent désormais une place centrale dans le domaine de la propriété littéraire et artistique

XI. Programme de travail du Conseil

Abordant le point relatif au programme de travail du Conseil, **Jean-Philippe MOCHON** rappelle que celui-ci est actuellement largement nourri par les différentes missions en cours.

Il indique toutefois qu'au regard de l'actualité jurisprudentielle récente, notamment des décisions européennes relatives aux œuvres d'art appliqué, il est envisagé de lancer au début de l'année 2026 une mission consacrée aux

¹⁴ CJUE, aff. C-250/25, « *Like Company c/ Google Ireland Limited* ».

rapports entre droit d'auteur et arts appliqués. Cette mission pourrait être confiée à Anne-Emmanuelle KAHN. Jean-Philippe MOCHON souligne que le Conseil n'a pas travaillé sur ce sujet depuis plusieurs années alors même qu'il soulève aujourd'hui de nombreuses questions juridiques et économiques.

Il précise également qu'une réflexion devra être engagée au cours des prochains mois sur les nouveaux sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail du Conseil.

Maïa BENSIMON (SNAC) intervient au nom du SNAC et de l'UNAC afin d'attirer l'attention du Conseil sur les débats en cours relatifs à la proposition de loi portant sur la continuité des revenus des artistes-auteurs, laquelle prévoit notamment en son sein la création d'une assurance chômage au profit des auteurs.

Toutefois, selon elle, l'instauration d'un mécanisme inspiré de l'assurance chômage conduit à s'interroger sur la compatibilité d'un tel dispositif avec les fondements mêmes du droit d'auteur, dès lors que l'activité créatrice ne se caractérise pas par une relation de subordination et s'inscrit dans une continuité qui ne correspond pas aux logiques traditionnelles d'interruption d'activité.

Tout en rappelant l'attachement des organisations d'auteurs à l'amélioration des droits sociaux et des conditions économiques des créateurs, Maïa BENSIMON estime nécessaire qu'une réflexion approfondie soit menée sur les interactions entre ces nouveaux dispositifs et les principes fondamentaux du droit d'auteur. Elle suggère que le Conseil puisse être saisie de cette question dans le cadre d'une mission spécifique.

Prenant la parole à son tour, **Gilles BRESSAND (UNAC)** souligne que les débats récents relatifs à la protection sociale des artistes-auteurs ont mis en évidence des divergences importantes entre différentes catégories de créateurs, notamment entre ceux dont l'activité repose principalement sur la commande et ceux dont les revenus proviennent essentiellement de l'exploitation de leurs œuvres.

Il considère que les propositions actuellement débattues en matière de sécurité sociale des artistes interrogent directement certaines caractéristiques fondamentales du statut d'auteur et mériteraient à ce titre une analyse approfondie du Conseil supérieur, comparable à celle qui avait été conduite par le passé sur d'autres sujets structurants tels que le contrat de commande. Gilles BRESSAND indique que la Chambre syndicale des éditeurs de musique partage cette préoccupation et considère qu'une réflexion du Conseil sur ces questions pourrait utilement contribuer au débat en cours.

En réponse, **Jean-Philippe MOCHON** rappelle que le Conseil supérieur est compétent en matière de propriété littéraire et artistique et non en matière de droit social. Il reconnaît néanmoins que certaines initiatives prises dans d'autres domaines peuvent avoir des incidences importantes sur le droit d'auteur et méritent, à ce titre, une attention particulière. Il invite les membres intéressés par cette question à lui faire parvenir leurs observations afin de permettre une appréciation plus complète de l'opportunité d'engager des travaux sur ce sujet.

David EL SAYEGH attire ensuite l'attention du Conseil sur les travaux engagés par la Commission européenne concernant l'évaluation des directives européennes de 2019 relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique.

Cette démarche pourrait ouvrir la voie à d'éventuelles évolutions législatives européennes et qu'elle doit, à ce titre, faire l'objet d'un suivi attentif. Il rappelle notamment l'importance des dispositions issues de ces textes pour les titulaires de droits et indique que les conclusions des travaux actuellement conduits pour la Commission européenne devraient être rendues au cours de l'année 2026.

Jean-Philippe MOCHON prend acte de cette information et souligne l'intérêt pour le Conseil de suivre avec attention l'évolution de ces réflexions européennes.

XII. Questions diverses

Abordant le dernier point inscrit à l'ordre du jour, consacré aux questions diverses, **Jean-Philippe MOCHON** précise qu'une note d'information relative aux missions du CSPLA a récemment été diffusée aux membres du Conseil. Il explique que ce document vise à clarifier un exercice devenu central dans les travaux du Conseil mais qui n'avait jamais fait l'objet d'une formalisation explicite. Il observe que les missions se sont progressivement imposées comme un mode de travail courant sans que leur statut ou leurs spécificités n'aient été précisément définis.

Il indique que cette réflexion est notamment partie du constat selon lequel les rapports de mission engagent avant tout leurs auteurs, ce qui les distingue des rapports de commission. Selon lui, cette caractéristique ne constitue pas une faiblesse mais au contraire l'une des richesses du dispositif. Les missions permettent à leurs responsables de conduire une réflexion approfondie en dialogue constant avec les parties prenantes du droit d'auteur tout en assumant personnellement les analyses et propositions formulées. Il souligne que cette méthode de travail a largement contribué à la qualité et à l'influence des travaux du CSPLA au fil des années. La note diffusée a ainsi pour seul

objectif de mieux expliciter cette pratique et de rappeler le rôle essentiel joué par les missions dans les activités du Conseil.

Réagissant à cette présentation, **Laurent BERARD-QUELIN (FNPS)** indique que la lecture du document l'a conduit à s'interroger sur le poids des rapports de mission par rapport aux rapports de commission. Il rappelle que de nombreux travaux récents particulièrement importants, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, ont été conduits sous la forme de mission. Dans la perspective des futurs débats législatifs, il estime essentiel que ces rapports continuent à bénéficier du soutien et de la légitimité attachés aux travaux du Conseil. Il exprime ainsi la crainte qu'une clarification maladroitement formulée puisse être interprétée comme une diminution de leur portée ou de leur autorité.

Jean-Philippe MOCHON le remercie d'avoir soulevé cette question et précise que tel n'est absolument pas l'objectif recherché. Il indique qu'une telle interprétation constituerait un contresens par rapport à l'intention poursuivie. Selon lui, la note vise précisément à mieux faire comprendre la nature des missions et à mettre en valeur leur contribution aux travaux du CSPLA, et non à en réduire la portée. Il se déclare disposé à compléter ou préciser le document afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point.

Valérie-Laure BENABOU salue ensuite les clarifications apportées, notamment en ce qui concerne la liberté académique des personnes qualifiées et des membres d'honneur participant aux travaux du Conseil. Elle estime que ces précisions permettent de dissiper certaines confusions qui ont parfois existé quant au statut respectif des différents types de rapports produits par le CSPLA.

Valérie-Laure BENABOU observe à cet égard qu'il peut exister une continuité entre les différents formats de travail du Conseil. Elle rappelle que certains rapports ont déjà connu une évolution, passant d'un travail individuel à une démarche plus collective. Elle cite notamment l'exemple des travaux consacrés au domaine public.

Jean-Philippe MOCHON prend acte de cette suggestion.

La parole est ensuite donnée à **Alain LEQUEUX (CFPSAA)**, qui souhaite attirer l'attention du Conseil sur la question de l'audiodescription dans les salles de cinéma. Il se félicite tout d'abord des progrès accomplis au cours des dernières années, tant en ce qui concerne le nombre croissant de films bénéficiant d'une audiodescription que la qualité des dispositifs proposés aux spectateurs déficients visuels.

Il estime toutefois que des difficultés importantes subsistent au stade de la réception de ces contenus. Il explique que plusieurs applications coexistent aujourd'hui pour permettre l'accès à l'audiodescription dans les salles, ce qui génère parfois de la confusion tant pour les exploitants que pour les utilisateurs. Il relève également que le bon fonctionnement de ces dispositifs dépend souvent de la qualité de maintenance des équipements techniques présents dans les cinémas. En pratique, il arrive encore que des spectateurs ne puissent pas accéder à l'audiodescription malgré son existence.

Alain LEQUEUX considère qu'un état des lieux approfondi serait nécessaire afin d'évaluer l'efficacité des différents systèmes actuellement utilisés et d'identifier les améliorations possibles. Il évoque notamment l'intérêt de solutions plus simples et mieux adaptées aux personnes déficientes visuelles, y compris pour celles qui rencontrent des difficultés avec les smartphones et les interfaces tactiles. Il suggère de réfléchir à un élargissement des usages de ces applications à d'autres publics, par exemple des visiteurs étrangers, afin de favoriser leur diffusion et leur développement.

Maïa BENSIMON réagit à cette intervention en attirant l'attention du Conseil sur la situation des professionnels chargés de réaliser les audiodescriptions. Elle indique que leurs conditions de rémunération demeurent particulièrement précaires et que leurs représentants rencontrent des difficultés pour établir un dialogue avec certaines chaînes de télévision. Elle ajoute que ces professionnels souhaiteraient également pouvoir bénéficier des mécanismes de gestion collective afin d'améliorer leur protection et la reconnaissance de leur activité.

Jean-Philippe MOCHON prend acte de ces observations.

Aucune autre intervention n'étant demandée, Jean-Philippe MOCHON remercie l'ensemble des participants pour leur présence et pour leur contribution aux travaux du Conseil tout au long de l'année.

Il clôt enfin la séance en adressant ses vœux à l'ensemble des participants à l'approche des fêtes de fin d'année.